

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-372-22-01

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-372-18 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE

Considérant que la municipalité a adopté le 3 avril 2018 le règlement numéro 03-372-18 adoptant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Charlemagne;

Considérant que la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi no 49)*, sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la municipalité;

Considérant que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1)* ont été respectées;

Considérant qu'un avis de motion a été donné qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 1^{er} février 2022;

Considérant qu'un avis public d'au moins sept (7) jours a été publié.

EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Que le conseil de la Ville de Charlemagne adopte le règlement numéro 02-372-22-01 amendant le règlement numéro 03-372-18 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Charlemagne, afin que :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de modifier le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Charlemagne.

Article 3 Modification de l'article 5.3.4

L'annexe A « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Charlemagne » du règlement numéro 03-372-18 est modifiée par le remplacement de l'article 5.3.4 par le texte suivant:

Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Article 4 Modification de l'article 5.8

L'annexe A « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Charlemagne » du règlement numéro 03-372-18 est modifiée par le remplacement de l'article 5.8 par le texte suivant:

Dans les douze mois qui suivent la fin de leur mandat, il est interdit au directeur général, greffier et trésorier, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU XX 2022

Normand Grenier
Maire

Virginie Riopelle
Greffière